

Comité permanent du droit des brevets

Dix-septième session
Genève, 5 – 9 décembre 2011

ADDITIF AU DOCUMENT SUR LES SYSTÈMES D'OPPOSITION

Document établi par le Secrétariat

1. Dans une communication datée du 24 octobre 2011, le Bureau international a reçu des informations supplémentaires communiquées par la délégation du Costa Rica en ce qui concerne les procédures d'opposition, qui doivent être intégrées dans l'annexe du document SCP/17/9.
2. Lesdites informations figurent dans l'annexe du présent document.

[L'annexe suit]

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES CONCERNANT LE DOCUMENT SCP/14/5. PROCÉDURES D'OPPOSITION

1. Dans le cas du Costa Rica, l'article 12 de la Loi sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité stipule ce qui suit.

“Article 12 - Opposition et observations. (*)

1. Quiconque estime que la délivrance d'un brevet devrait être refusée au motif que la demande ne satisfait pas aux exigences de fond prescrites par la présente loi peut former une opposition dans un délai de trois mois à compter de la date de la troisième publication de la demande dans le journal officiel (*La Gaceta*). L'opposition doit être dûment motivée et être accompagnée des éléments de preuve pertinents ou de l'offre y relative, et d'une preuve de paiement de la taxe correspondante. Les éléments de preuve ou les preuves jusqu'à plus ample informé doivent être présentés dans un délai de deux mois à compter de la soumission de l'opposition, sous peine de son irrecevabilité. (*)

2. En cas d'opposition, le Registre de la propriété industrielle en informe le demandeur et lui indique qu'il peut former une réponse au cours du mois suivant. Une fois ce délai échu, l'examen prévu à l'article 13 est mené.

3. Si le délai est échu sans qu'aucune opposition ait été formée, l'examen prévu à l'article 13 est mené.”

(*) L'alinéa 1) du présent article a été remanié dans le cadre de la loi n° 8632 du 28 mars 2008. *La Gaceta*, n° 80 du 25 avril 2008.

2. De même, l'article 18 du Règlement de la loi susmentionnée, c'est-à-dire le Décret d'application n°15222-MIEM-J, stipule ce qui suit.

“Article 18 - Opposition à la délivrance d'un brevet

Une opposition formée à l'encontre de la délivrance d'un brevet doit contenir :

- a) le nom, le domicile et l'adresse de la personne formant l'opposition
 - b) le nom et l'adresse de l'agent, le cas échéant
 - c) le numéro et la date de dépôt de la demande faisant l'objet de l'opposition et le titre de l'invention visée par cette demande
 - d) les fondements de l'opposition dans les faits et en droit
 - e) des renseignements sur la résidence ou l'office où les notifications seront entendues, sur le territoire national
 - f) la signature de la personne formant l'opposition, dûment authentifiée par un avocat, en tant que de besoin
 - g) les preuves pertinentes pour appuyer les motifs de l'opposition; et
 - h) la preuve du paiement de la taxe correspondante
- ...).”

3. En pratique, une fois que l'opposition a été reçue, le demandeur en est informé et dispose d'un délai d'un mois pour la contester. Une fois ce délai échu, ou en l'absence d'opposition, la demande est préparée en vue de la réalisation de l'étude de fond correspondante.

4. Une fois que le rapport a été produit par l'examineur, une décision motivée est rendue, dans laquelle le brevet demandé est accordé ou refusé. Cette décision est communiquée à la fois au demandeur et à la personne ayant formé l'opposition, qui peuvent invoquer des motifs de révocation ou former un recours dans un délai de trois et cinq jours respectivement. Le recours est présenté au tribunal administratif pour les questions d'enregistrement.

5. Par ailleurs, l'article 21 de la loi costaricienne mentionne la possibilité de demander la nullité d'un brevet déjà délivré.

"Article 21.- Nullité (*)

1. À la demande de toute personne intéressée ou d'office, et après que le titulaire du brevet a été entendu, le Registre de la propriété industrielle déclare la nullité dudit brevet lorsqu'il est démontré que celui-ci a été délivré en violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi. Quiconque demande la nullité d'un brevet doit fournir toutes les preuves qu'il juge pertinentes(*).

2. Le cas échéant, le donneur de licence pour le brevet annulé aura droit à la restitution des paiements déjà effectués en rapport avec le brevet, à condition qu'il n'ait pas bénéficié de la licence.

3. La nullité peut être déclarée à tout moment avant l'expiration du brevet."

*) L'alinéa 1) de cet article a été remanié dans le cadre de la loi n° 8632 du 28 mars 2008. *La Gaceta*, n° 80 du 25 avril 2008.

6. Une fois que la demande de nullité a été reçue, le titulaire du brevet en est informé de sorte qu'il puisse y répondre dans un délai d'un mois. Une fois ses arguments reçus, un nouvel examen de fond est effectué. Lorsque le rapport technique correspondant a été reçu, une décision est rendue pour déterminer si le brevet est annulé ou si son enregistrement est maintenu. Par ailleurs, il reste possible d'invoquer des motifs de révocation ou de former des recours dans les délais de trois et cinq jours prévus. Le recours est présenté au tribunal administratif pour les questions d'enregistrement.

Données chiffrées

Année	Nombre de demandes	Nombre d'oppositions
2005	580	28
2006	739	112
2007	829	135
2008	886	243
2009	635	203
2010	692	173

*) Y compris les demandes de brevets, de modèles d'utilité et de dessins et modèles.

[Fin de l'annexe et du document]